

AMENDEMENTS 001-119

déposés par la Commission de l'emploi et des affaires sociales, Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapport**Marc Angel, Sirpa Pietikäinen****A9-0354/2023**

Normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2022)0688 – C9-0409/2022 – 2022/0400(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) Les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination en tant que valeurs essentielles de l'Union⁵⁷, **et** cette dernière a déjà adopté plusieurs directives concernant l'interdiction de la discrimination.

⁵⁷ Articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-

Amendement

(1) Les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination en tant que valeurs essentielles de l'Union⁵⁷. Cette dernière a déjà adopté plusieurs directives concernant l'interdiction de la discrimination, **mais elle doit encore adopter une directive horizontale sur l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail, incluant tous les motifs protégés.**

⁵⁷ Articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-

après le «TFUE») et articles 21, 23 et 26 de la charte.

après le «TFUE») et articles 21, 23 et 26 de la charte.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'article 157, paragraphe 3, du TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

Amendement

(2) L'article 157, paragraphe 3, du TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, ***en tenant compte de la discrimination multiple et intersectionnelle.***

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») a considéré que le champ d'application du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Compte tenu de son objet et de la nature des droits qu'il vise à sauvegarder, ce principe s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Dans certains États membres, il est aujourd'hui possible de se faire enregistrer légalement sous un troisième sexe, souvent neutre. La présente directive n'affecte pas les règles nationales pertinentes donnant effet à cette reconnaissance.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe. L'article 23 de la charte dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines. Il est important de souligner que, dans un certain nombre d'États membres, les organismes pour l'égalité de traitement ont également des compétences pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La présente directive vise à établir des exigences minimales relatives au

(3) La présente directive vise à établir des exigences minimales relatives au

fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE⁵⁸ et 2010/41/UE⁵⁹.

fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur *mandat, leurs compétences, leur indépendance et leur autonomie* de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement *tel qu'il est consacré dans le traité sur l'Union européenne (TUE), le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et* tel qu'il découle des directives 2006/54/CE⁵⁸ et 2010/41/UE⁵⁹.

⁵⁸ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

⁵⁹ Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

⁵⁸ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

⁵⁹ Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»).

Amendement

(6) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»).

Elles exigent des États membres qu'ils veillent à ce que ces organismes aient pour compétence d'apporter une aide indépendante aux victimes, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations. Elles font aussi obligation aux États membres de veiller à ce que les missions de ces organismes comprennent l'échange d'informations avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elles exigent des États membres qu'ils veillent à ce que ces organismes aient pour compétence d'apporter une aide indépendante ***et gratuite*** aux ***personnes ayant été*** victimes ***de discrimination***, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations. Elles font aussi obligation aux États membres de veiller à ce que les missions de ces organismes comprennent l'échange d'informations avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***. ***Les dispositions relatives à la désignation des organismes pour l'égalité de traitement énoncées dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE devraient être remplacées par la disposition relative à la désignation des organismes pour l'égalité de traitement énoncée dans la présente directive. Les organismes pour l'égalité de traitement désignés au titre de la présente directive devraient exercer les compétences qui y sont définies. La présente directive est sans préjudice des compétences des inspections du travail, des autres services répressifs, et des partenaires sociaux.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2000/43/CE du Conseil⁶⁰ et la directive 2004/113/CE du Parlement européen et du Conseil⁶¹ prévoient également la désignation d'organismes pour l'égalité de traitement.

Amendement

(7) La directive 2000/43/CE⁶⁰ du Conseil et la directive 2004/113/CE⁶¹ du Parlement européen et du Conseil prévoient également la désignation d'organismes pour l'égalité de traitement ***afin de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de***

traitement pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique.

⁶⁰ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

⁶¹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

⁶⁰ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

⁶¹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE laissent aux États membres une grande latitude quant à la structure et au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il en résulte d'importantes différences entre les organismes pour l'égalité de traitement mis en place dans les États membres, en ce qui concerne leur mandat, leurs compétences, leur structure, leurs ressources et leur fonctionnement opérationnel. Il s'ensuit que la protection contre la discrimination varie d'un État membre à l'autre.

Amendement

(9) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE laissent aux États membres une grande latitude quant à la structure et au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il en résulte d'importantes différences entre les organismes pour l'égalité de traitement mis en place dans les États membres, en ce qui concerne leur mandat, leurs compétences, leur structure, leurs ressources et leur fonctionnement opérationnel. Il s'ensuit que la protection contre la discrimination varie d'un État membre à l'autre, ***les personnes ayant été victimes de discrimination étant dès lors protégées de manière inégale au sein de l'Union et la mise en œuvre des actes législatifs européens relatifs à l'égalité de traitement s'avérant par conséquent inadéquate. Afin de garantir une protection globale, efficace et complète contre la discrimination, les États membres devraient promouvoir et financer les***

organismes pour l'égalité de traitement en vue de couvrir tous les motifs de discrimination visés à l'article 21 de la charte. Les niveaux de discrimination restent élevés, la sensibilisation à leurs droits des personnes victimes de discrimination reste insuffisante et le sous-signalement demeure un problème majeur. La sensibilisation du public à la discrimination et leurs connaissances en la matière restent limitées et le manque de compétences et de ressources suffisantes entrave la capacité des organismes pour l'égalité de traitement à aider efficacement les personnes qui ont été victimes de discrimination, ou à empêcher et combattre l'émergence de la discrimination fondée par exemple sur l'identité de genre, la santé ou le statut socio-économique.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent contribuer efficacement à faire respecter les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE en promouvant l'égalité de traitement, en prévenant la discrimination et en aidant l'ensemble des personnes et *des* groupes victimes de discrimination à accéder à la justice partout dans l'Union, il est nécessaire d'adopter des normes minimales contraignantes relatives au fonctionnement de ces organismes. Les nouvelles normes devraient tenir compte des enseignements tirés de l'application de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission⁶³, en s'appuyant sur certaines de ses dispositions et en établissant de nouvelles règles dans les cas où cela s'avère nécessaire. Elles devraient également s'inspirer d'autres instruments pertinents, tels que la

Amendement

(10) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent contribuer efficacement à faire respecter les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE en promouvant l'égalité de traitement, en prévenant la discrimination et en aidant l'ensemble des personnes, *telles que les jeunes, les familles dans toute leur diversité*, et *tous les* groupes victimes de discrimination à accéder à la justice partout dans l'Union, il est nécessaire d'adopter des normes minimales contraignantes relatives au fonctionnement de ces organismes. Les nouvelles normes devraient tenir compte des enseignements tirés de l'application de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission⁶³, en s'appuyant sur certaines de ses dispositions et en établissant de nouvelles règles dans les cas où cela s'avère nécessaire. Elles

recommandation de politique générale n° 2⁶⁴ sur les organismes de promotion de l'égalité adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et les principes de Paris⁶⁵ adoptés par les Nations unies et applicables aux institutions nationales de défense des droits de l'homme.

devraient également s'inspirer d'autres instruments pertinents, tels que la recommandation de politique générale n° 2⁶⁴ sur les organismes pour l'égalité adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et les principes de Paris⁶⁵ adoptés par les Nations unies et applicables aux institutions nationales de défense des droits de l'homme.

⁶³ Recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (JO L 167 du 4.7.2018, p. 28).

⁶³ Recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (JO L 167 du 4.7.2018, p. 28).

⁶⁴ Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

⁶⁴ Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

⁶⁵ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

⁶⁵ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La présente directive devrait s'appliquer à l'action des organismes pour l'égalité de traitement concernant les questions relevant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les normes *ne* devraient porter *que* sur le fonctionnement desdits organismes et *ne devraient pas étendre le champ d'application matériel ou personnel* de ces directives.

Amendement

(12) La présente directive devrait s'appliquer à l'action des organismes pour l'égalité de traitement concernant les questions relevant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les normes devraient porter sur le fonctionnement *et les compétences* desdits organismes. *Afin d'assurer l'application du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les hommes*

et les femmes, les organismes pour l'égalité de traitement traitent des motifs de discrimination tels que le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre et tiennent dûment compte de l'association de ces motifs avec ceux énumérés à l'article 21 de la charte, tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc aussi adopter une approche inclusive dans la lutte contre la discrimination multiple et intersectionnelle.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La **proposition de directive visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'exécution**⁶⁹ devrait être considérée comme une *lex specialis* par rapport aux dispositions relatives à l'application du droit de la directive 2006/54/CE qui seront remplacées par la présente directive. Si la **future directive sur la transparence des rémunérations** établit, en matière d'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, y compris de transparence des rémunérations, des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement plus élevées que celles prévues par la

Amendement

(14) La directive **(UE) 2023/970** du **Parlement européen et du Conseil**⁶⁹ devrait être considérée comme une *lex specialis* par rapport aux dispositions relatives à l'application du droit de la directive 2006/54/CE qui seront remplacées par la présente directive. Si la directive **(UE) 2023/970** établit, en matière d'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, y compris de transparence des rémunérations, des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement plus élevées que celles prévues par la présente directive, lesdites normes devraient prévaloir sur celles énoncées dans la présente directive. **Les États membres sont tenus de transposer sans délai la directive (UE) 2023/970, notamment en établissant des bonnes**

présente directive, lesdites normes devraient prévaloir sur celles énoncées dans la présente directive.

⁶⁹ **Proposition de** directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes **d'exécution, COM(2021) 93 final.**

pratiques et des codes de conduite en matière d'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur basés sur ladite directive.

⁶⁹ Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil **du 10 mai 2023** visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes **d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21).**

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Lorsqu'ils promeuvent l'égalité de traitement, préviennent la discrimination et aident les victimes de discrimination, les organismes pour l'égalité de traitement devraient accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur plusieurs des motifs visés dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Amendement

(15) Lorsqu'ils promeuvent l'égalité de traitement, préviennent la discrimination et aident les **personnes qui ont été** victimes de discrimination, les organismes pour l'égalité de traitement devraient accorder une attention particulière à la discrimination **multiple et intersectionnelle** fondée sur plusieurs des motifs visés dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE, **en reconnaissant que la discrimination affecte souvent les personnes pour plus d'un motif et crée un désavantage spécifique. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des dispositions relatives à la discrimination intersectionnelle définie dans la directive (UE) 2023/970 afin de renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent jouer efficacement leur rôle que s'ils sont en mesure d'agir en toute indépendance sans être soumis à aucune influence extérieure. À cette fin, les États membres devraient tenir compte d'un certain nombre de critères **qui contribuent à l'indépendance** desdits organismes. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient pas être mis sur pied au sein d'un ministère ou d'un organisme recevant ses instructions directement du gouvernement. Toute personne faisant partie du personnel ou occupant un poste de direction – par exemple en tant que membre du conseil d'administration, directeur ou directeur adjoint, **y compris par intérim**, de l'organisme pour l'égalité de traitement – devrait être indépendante, disposer des qualifications requises pour son poste et avoir été sélectionnée à l'issue d'une procédure transparente. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient **être en mesure** de gérer leur propre budget et leurs propres ressources, y compris en sélectionnant et en gérant leur propre personnel, et être à même de fixer leurs propres priorités.

Amendement

(16) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent jouer efficacement leur rôle que s'ils sont en mesure d'agir en toute indépendance sans être soumis à aucune influence extérieure, **qu'elle soit religieuse, politique ou financière**. À cette fin, les États membres devraient tenir compte d'un certain nombre de critères **garantissant** l'indépendance desdits organismes. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient pas être mis sur pied au sein d'un ministère ou d'un organisme recevant **ou sollicitant** ses instructions directement **auprès** du gouvernement, **ou œuvrant à la réalisation d'objectifs gouvernementaux**. Toute personne faisant partie du personnel ou occupant un poste de direction **à titre permanent ou temporaire** – par exemple en tant que membre du conseil d'administration, directeur ou directeur adjoint de l'organisme pour l'égalité de traitement – devrait être indépendante, disposer des qualifications requises pour son poste et avoir été sélectionnée à l'issue d'une procédure transparente, **participative et fondée sur les compétences**. **L'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement est principalement assurée par la sélection des personnes qui occuperont les postes de direction au moyen d'un processus à la fois transparent et fondé sur les compétences. Ce processus s'accompagne de garanties visant à éviter toute influence de la part de l'exécutif à n'importe quel stade du processus de sélection, en particulier lors des étapes de nomination, de présélection**

ou de sélection des candidats, ainsi que durant la prise de décision. Pour garantir la transparence de ces processus de sélection du personnel, il convient, par exemple, que les avis de vacance soient publiés et que des experts travaillant avec des groupes exposés à la discrimination soient consultés tout du long de ces processus. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient *pouvoir décider de leur structure interne et de la manière* de gérer leur propre budget et leurs propres ressources *sur une base stable*, y compris en sélectionnant et en gérant leur propre personnel, *tout en essayant de parvenir à un équilibre entre les genres à tous les niveaux du personnel*, et être à même de fixer leurs propres priorités *et de les mettre en œuvre en conséquence.*

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent exercer l'ensemble de leurs compétences et s'acquitter de toutes leurs missions, les États membres devraient veiller à ce que la structure interne de ces organismes permette l'exercice indépendant de leurs différentes compétences. Une attention particulière devrait être accordée aux situations dans lesquelles les organismes sont tenus à la fois d'être impartiaux et d'apporter un soutien aux victimes. Tel est notamment le cas lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement détient des pouvoirs de décision contraignants exigeant l'impartialité ou fait partie d'un organisme à mandats multiples dont un autre mandat nécessite d'être impartial. Il convient de veiller, au moyen d'une structure interne garantissant une séparation stricte entre les compétences et les missions concernées, à

Amendement

(17) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent exercer l'ensemble de leurs compétences et s'acquitter de toutes leurs missions, les États membres devraient veiller à ce que la structure interne de ces organismes permette l'exercice indépendant de leurs différentes compétences. Une attention particulière devrait être accordée aux situations dans lesquelles les organismes sont tenus à la fois d'être impartiaux et d'apporter un soutien aux *personnes qui ont été victimes de discrimination*. Tel est notamment le cas lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement détient des pouvoirs de décision contraignants exigeant l'impartialité ou fait partie d'un organisme à mandats multiples dont un autre mandat nécessite d'être impartial. Il convient de veiller, au moyen d'une structure interne garantissant une séparation stricte entre les

ce que l'organisme pour l'égalité de traitement puisse exercer et accomplir celles-ci de manière efficace.

compétences et les missions concernées, à ce que l'organisme pour l'égalité de traitement puisse exercer et accomplir celles-ci de manière efficace.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le manque de ressources ***appropriées*** est un problème majeur qui empêche les organismes pour l'égalité de traitement de s'acquitter ***correctement*** de leurs missions. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que lesdits organismes bénéficient d'un financement ***suffisant***, puissent recruter ***du*** personnel qualifié et disposent de locaux et d'infrastructures adéquats pour accomplir chacune de leurs missions de manière efficace, dans un laps de temps raisonnable et dans les délais prescrits par le droit national. La dotation budgétaire desdits organismes devrait rester stable, ***sauf*** en cas d'élargissement ***de leurs*** compétences, ***faire l'objet d'une planification pluriannuelle et leur permettre de supporter des coûts qui peuvent être difficiles à prévoir, tels que ceux liés aux actions en justice. Afin*** que les organismes pour l'égalité de traitement ***disposent*** de ressources suffisantes, leur budget ne devrait pas, par exemple, subir des coupes sensiblement supérieures à la moyenne de celles opérées pour d'autres entités publiques; de même, la croissance annuelle de leur financement devrait au moins être alignée sur la croissance moyenne du financement d'autres entités. Si les organismes pour l'égalité de traitement voient leurs missions et leur mandat s'élargir, leurs ressources devraient être augmentées proportionnellement.

Amendement

(18) Le manque de ressources ***humaines, matérielles, techniques et financières adéquates et stables*** est un problème majeur qui empêche les organismes pour l'égalité de traitement de s'acquitter ***efficacement*** de leurs missions. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que lesdits organismes bénéficient d'un financement ***approprié***, puissent recruter ***autant de*** personnel qualifié ***que nécessaire*** et disposent de locaux et d'infrastructures adéquats pour accomplir chacune de leurs missions de manière efficace, dans un laps de temps raisonnable et dans les délais prescrits par le droit national. ***Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être indépendants dans la gestion de leurs finances, conformément au principe d'autonomie budgétaire et financière.*** La dotation budgétaire desdits organismes devrait rester stable ***et faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.*** En cas d'élargissement ***des*** compétences ***des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient veiller à ce que leurs ressources et leur budget soient adaptés en conséquence. Les États membres devraient veiller à ce*** que les ***budgets des*** organismes pour l'égalité de traitement ***leur permettent de supporter des coûts pouvant être difficiles à prévoir, tels que ceux liés aux actions en justice. Afin*** que les organismes pour l'égalité de traitement ***disposent*** de ressources ***appropriées et stables***, la croissance

annuelle de leur financement devrait au moins être alignée sur la croissance moyenne du financement d'autres entités **publiques semblables, et devraient tenir compte des taux d'inflation nationaux.** Si les organismes pour l'égalité de traitement voient leurs missions et leur mandat s'élargir, leurs ressources devraient être augmentées proportionnellement **et suffisamment pour permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de collecter des données, de mener des recherches et d'accomplir leurs tâches en matière de promotion et de sensibilisation.**

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les systèmes automatisés, y compris l'intelligence artificielle, sont utiles pour détecter les schémas de discrimination, mais **la** discrimination algorithmique **constitue également un risque.** Dès lors, les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir accès à du personnel ou à des services qualifiés, capables d'utiliser des systèmes automatisés pour leurs travaux, d'une part, et d'évaluer ces systèmes du point de vue de leur conformité avec les règles de non-discrimination, d'autre part. Il convient de veiller tout particulièrement à doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources numériques appropriées, que ce soit directement ou par voie de sous-traitance.

Amendement

(19) Les systèmes automatisés, y compris l'intelligence artificielle, sont utiles pour détecter les schémas de discrimination, mais **pourraient également conduire à une** discrimination algorithmique, **qui risque de reproduire et d'exacerber les inégalités et les discriminations existantes, ainsi que de contribuer à l'exclusion et à la pauvreté.** Dès lors, les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir accès à du personnel ou à des services qualifiés, capables d'utiliser des systèmes automatisés pour leurs travaux, d'une part, et d'évaluer ces systèmes du point de vue de leur conformité avec les règles de non-discrimination, d'autre part, **en s'attaquant à la discrimination algorithmique, en évitant ses conséquences potentielles sur les individus et en apportant un soutien aux personnes ayant subi cette forme de discrimination.** Il convient de veiller tout particulièrement à doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources numériques, **de formations et d'expertise** appropriées, que ce soit directement ou par voie de sous-traitance. **Les systèmes**

automatisés doivent être conformes aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

1 bis Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les organismes pour l'égalité de traitement, tout comme d'autres acteurs, ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité. Pour s'attaquer aux aspects structurels de la discrimination et contribuer au changement social, ils devraient **encourager** les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à appliquer des bonnes pratiques, à adopter des mesures positives et à prendre systématiquement les questions d'égalité en considération, et fournir à ces entités des formations, des informations, des conseils, des orientations et un soutien dans ce domaine. Ils devraient communiquer avec les entités publiques et privées et les groupes exposés à des risques de discrimination et participer au débat public afin de lutter contre les stéréotypes et **de** sensibiliser à la diversité et à ses avantages, pilier essentiel des stratégies de l'Union en matière d'égalité.

Amendement

(20) Les organismes pour l'égalité de traitement, **et en particulier les partenaires sociaux et les organisations de la société civile**, tout comme d'autres acteurs, ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité. Pour s'attaquer aux aspects structurels de la discrimination et contribuer au changement social, **les organismes pour l'égalité de traitement devraient être habilités à mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement**. Ils devraient **encourager** les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à appliquer des bonnes pratiques, à adopter des mesures positives et à prendre systématiquement les questions d'égalité en considération, et fournir à ces entités des formations, des informations, des conseils, des orientations et un soutien dans ce domaine. Ils devraient communiquer avec les entités publiques et privées, **en particulier les inspections du travail, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile** et les groupes exposés à

des risques de discrimination, et *leur fournir des informations, afin d'assurer une approche intersectionnelle et de lutter contre le sous-signalement. Ils devraient également* participer au débat public afin de lutter contre les stéréotypes et sensibiliser à la diversité et à ses avantages, pilier essentiel des stratégies de l'Union en matière d'égalité.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de garantir que les organismes pour l'égalité de traitement prennent activement en considération l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans toute leur diversité, lors de la mise en œuvre des dispositions dans les domaines visés par la présente directive, les États membres devraient promouvoir activement l'intégration de la dimension de genre et la budgétisation sensible au genre, en leur qualité d'outils internationalement reconnus pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Au-delà de la prévention, l'une des missions centrales des organismes pour l'égalité de traitement consiste à apporter une aide aux victimes de discrimination. Cette aide devrait *toujours* comprendre la fourniture d'informations *essentiels aux plaignants* et *une évaluation préliminaire de leur plainte, sur la base des premiers*

(21) Au-delà de la prévention, l'une des missions centrales des organismes pour l'égalité de traitement consiste à apporter une aide *gratuite* aux *personnes qui ont été* victimes de discrimination *et à leurs représentants syndicaux mandatés*. Cette aide devrait *au moins* comprendre la fourniture *aux plaignants de conseils*

renseignements recueillis auprès des parties sur une base volontaire. Les États membres devraient être chargés de définir les modalités selon lesquelles les organismes pour l'égalité de traitement procéderaient à cette évaluation, telles que le calendrier de la procédure ou les garanties procédurales contre les plaintes répétées ou abusives.

juridiques, de conseils axés sur leurs besoins spécifiques et d'informations clés, concernant par exemple les aspects procéduraux, y compris les procédures à suivre pour porter une affaire devant les tribunaux et les autres voies de recours disponibles. Au titre de cette aide, le plaignant devrait aussi pouvoir bénéficier d'une première consultation de son dossier. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure d'établir les modalités de ces premières consultations. La présente directive n'empêche pas les victimes de discrimination d'être soutenues et représentées par des personnes, des organismes ou des organisations possédant une expertise en rapport avec la discrimination qu'elles ont subies tout au long du processus au cours duquel elles reçoivent l'assistance des organismes pour l'égalité de traitement. Aux fins de la présente directive, une personne qui a été victime de discrimination correspond à une personne susceptible d'avoir été victime de discrimination, indépendamment de son statut juridique potentiel de victime de discrimination.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Pour que toutes les victimes soient en mesure de déposer plainte, il devrait être possible de le faire de différentes manières. Il convient également que les États membres tiennent dûment compte de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission, selon laquelle il devrait être possible de déposer plainte dans une langue choisie par le plaignant et répandue dans l'État membre dans lequel l'organisme pour l'égalité de traitement est situé. Pour remédier à l'une des causes de

Amendement

(22) Pour que toutes les **personnes ayant été victimes de discrimination** soient en mesure de déposer plainte, il devrait être possible de le faire de différentes manières, **notamment à l'oral, par écrit et par voie numérique**. Il convient également que les États membres tiennent dûment compte de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission, selon laquelle il devrait être possible de déposer plainte dans une langue choisie par le plaignant et répandue dans l'État membre dans lequel

sous-signalement, à savoir la crainte de représailles, et sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union⁷⁰, la confidentialité devrait être proposée aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants.

⁷⁰ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 23

l'organisme pour l'égalité de traitement est situé, *et, si besoin, avec l'aide d'un interprète. Il y a également lieu de garantir l'aide au dépôt de plaintes dans des formats accessibles aux personnes handicapées.* Pour remédier à l'une des causes de sous-signalement, à savoir la crainte de représailles, et, sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union⁷⁰, la confidentialité devrait être proposée aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants *et aux auteurs présumés.*

⁷⁰ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement

(22 bis) *Les obligations imposées aux États membres et les tâches des organismes pour l'égalité de traitement en vertu de la présente directive en ce qui concerne l'aide aux victimes devraient être examinées conjointement avec les obligations des États membres et les droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE.*

(23) Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, il y a lieu que les États membres prévoient la possibilité, pour les parties, de **demander le règlement à l'amiable** de leurs litiges par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée existante. Il convient qu'ils définissent les modalités de la procédure de règlement à l'amiable conformément à la législation nationale.

(23) Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, il y a lieu que les États membres prévoient la possibilité, pour les parties, de **régler leurs litiges à l'aide de modes alternatifs de règlement des litiges, y compris dans le cadre d'une structure de conciliation et de médiation. Un tel mode alternatif de règlement des litiges devrait être mené** par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée, **indépendante et existante qui ne soit pas liée au gouvernement.** Il convient qu'ils définissent les modalités de la procédure de règlement à l'amiable conformément à la législation nationale. **L'engagement d'une procédure de conciliation et de médiation devrait être soumis à l'accord des parties et ne devrait pas empêcher une partie d'exercer son droit d'accès à la justice lorsqu'elle n'accepte pas la décision rendue dans le cadre de la structure de conciliation et de médiation. La structure de conciliation et de médiation devrait être composée d'experts en droits de l'homme des deux parties. Les décisions rendues dans le cadre de la structure de conciliation et de médiation devraient être juridiquement contraignantes à condition que les deux parties au litige en conviennent. Les États membres devraient veiller à ce que le délai de prescription soit suffisant pour garantir que les parties au litige ont accès à la justice lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord à l'issue du processus de conciliation et de médiation.**

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour déterminer si une discrimination a eu lieu, il est fondamental de disposer d'éléments de preuve, lesquels sont souvent entre les mains de l'auteur présumé. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc pouvoir accéder aux informations nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination et coopérer avec les services publics concernés, tels que les services d'inspection du travail ou de l'enseignement. Les États membres devraient mettre en place un cadre approprié pour l'exercice de cette compétence, conformément aux règles et aux procédures nationales.

Amendement

(25) Pour déterminer si une discrimination a eu lieu, il est fondamental de disposer d'éléments de preuve, lesquels sont souvent entre les mains de l'auteur présumé. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc pouvoir accéder aux informations **et aux documents** nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination et coopérer avec les services publics concernés, tels que les services d'inspection du travail ou de l'enseignement **et les partenaires sociaux**. Les États membres devraient mettre en place un cadre approprié pour l'exercice de cette compétence, conformément aux règles et aux procédures nationales. **Lorsqu'ils le jugent utile et nécessaire au bon déroulement des enquêtes, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir confier à d'autres organismes compétents le pouvoir d'enquêter sur l'existence éventuelle de violations du principe d'égalité de traitement.**

Amendement 25

**Proposition de directive
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Sur la base des éléments de preuve recueillis, que ceux-ci aient été fournis volontairement ou obtenus au moyen d'une enquête, les organismes pour l'égalité de traitement devraient communiquer leur évaluation au plaignant et à l'auteur présumé. Il convient que les États membres déterminent la valeur juridique de cette évaluation, qui peut être un avis non contraignant ou une décision exécutoire contraignante. Dans les deux cas, il y a lieu de motiver l'évaluation et de définir, si nécessaire, des mesures visant à remédier à

Amendement

(26) Sur la base des éléments de preuve recueillis, que ceux-ci aient été fournis volontairement ou obtenus au moyen d'une enquête, les organismes pour l'égalité de traitement devraient **pouvoir** communiquer leur évaluation au plaignant et à l'auteur présumé. Il convient que les États membres déterminent, **en consultation avec d'autres entités, telles que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile**, la valeur juridique de cette évaluation, qui peut être un avis non contraignant ou une décision exécutoire contraignante. Dans les

toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Afin de garantir l'efficacité des travaux des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour le suivi des avis et l'exécution des décisions.

deux cas, il y a lieu de motiver l'évaluation et de définir, si nécessaire, des mesures visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Afin de garantir l'efficacité des travaux des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour le suivi des avis **non contraignants** et l'exécution des décisions **contraignantes**.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Pour faire connaître leurs activités et la législation relative à l'égalité, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir publier **un résumé de leurs avis et de leurs décisions** sans divulguer de données à caractère personnel.

Amendement

(27) Pour faire connaître leurs activités et la législation relative à l'égalité, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir publier **leurs avis et leurs décisions, y compris des résumés de ceux-ci**, sans divulguer de données à caractère personnel. **Les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir divulguer dans leurs avis et décisions les données à caractère personnel des parties concernées lorsque cela est prévu et dans les conditions fixées par le droit national, notamment aux fins de l'exécution de leurs décisions.**

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir dans le cadre de **procédures judiciaires** en matière civile ou administrative afin de contribuer à garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les

Amendement

(28) Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir, **d'être présents et d'être entendus** dans le cadre de **toute procédure** en matière civile ou administrative afin de contribuer à garantir le respect du principe de l'égalité

directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient que les procédures judiciaires soient soumises au droit procédural national, y compris aux règles nationales relatives à la recevabilité des recours, mais ces règles, et en particulier toute condition d'intérêt légitime, ne peuvent pas être appliquées de manière à compromettre l'effectivité du droit d'agir des organismes pour l'égalité de traitement. Les pouvoirs d'enquête et de décision et le droit d'agir en justice conférés aux organismes pour l'égalité de traitement par la présente directive faciliteront la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la charge de la preuve et à la défense des droits figurant actuellement dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE *et* 2004/113/CE. Dans les conditions prévues par la présente directive, les organismes pour l'égalité de traitement pourront établir des faits «qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 8 de la directive 2000/43/CE, à l'article 10 de la directive 2000/78/CE *et* à l'article 9 de la directive 2004/113/CE. Dès lors, leur soutien facilitera l'accès *des victimes* à la justice.

de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient que les procédures judiciaires soient soumises au droit procédural national, y compris aux règles nationales relatives à la recevabilité des recours, mais ces règles, et en particulier toute condition d'intérêt légitime, ne peuvent pas être appliquées de manière à compromettre l'effectivité du droit d'agir des organismes pour l'égalité de traitement. Les pouvoirs d'enquête et de décision et le droit d'agir en justice conférés aux organismes pour l'égalité de traitement par la présente directive faciliteront la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la charge de la preuve et à la défense des droits figurant actuellement dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE *et (UE) 2019/1158*. Dans les conditions prévues par la présente directive, les organismes pour l'égalité de traitement pourront établir des faits «qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 9 de la directive 2000/43/CE, à l'article 10 de la directive 2000/78/CE, à l'article 9 de la directive 2004/113/CE *et aux articles 12 et 15 de la directive (UE) 2019/1158*. Dès lors, leur soutien facilitera l'accès à la justice *des personnes victimes de discrimination*.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) S'ils ont qualité pour agir, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir au nom ou en soutien des victimes, ce qui permet à celles-ci d'accéder à la justice dans des situations où les obstacles procéduraux et financiers ou la crainte de représailles les en dissuadent

Amendement

(29) S'ils ont qualité pour agir, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir au nom ou en soutien des victimes, ce qui permet à celles-ci d'accéder à la justice dans des situations où les obstacles procéduraux et financiers ou la crainte de représailles les en dissuadent

souvent. La qualité pour agir permet aussi auxdits organismes de sélectionner de manière stratégique les affaires qu'ils décident de porter devant les juridictions nationales et de contribuer à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement.

souvent. La qualité pour agir permet aussi auxdits organismes de sélectionner de manière stratégique les affaires qu'ils décident de porter devant les juridictions nationales et de contribuer à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement, ***ainsi que de formuler les propositions visant à améliorer et à actualiser la législation en vigueur.***

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Dans certains cas, la discrimination est difficile à combattre parce qu'il n'y a pas de plaignant pour engager des poursuites. Dans son arrêt dans l'affaire C-54/07 (Feryn)⁷¹, qui concernait une action intentée par un organisme pour l'égalité de traitement en son propre nom, la Cour de justice a confirmé que l'existence d'une discrimination peut être établie même en l'absence de ***victime*** identifiée. Il est donc important que les organismes pour l'égalité de traitement puissent agir en leur propre nom pour défendre l'intérêt public.

Amendement

(30) Dans certains cas, la discrimination est difficile à combattre parce qu'il n'y a pas de plaignant pour engager des poursuites. Dans son arrêt dans l'affaire C-54/07 (Feryn)⁷¹, qui concernait une action intentée par un organisme pour l'égalité de traitement en son propre nom, la Cour de justice a confirmé que l'existence d'une discrimination peut être établie même en l'absence de ***personne*** identifiée ***ayant subi une discrimination, comme par exemple dans les cas de discrimination structurelle ou institutionnelle.*** Il est donc important que les organismes pour l'égalité de traitement puissent agir ***et engager des procédures judiciaires*** en leur propre nom pour défendre l'intérêt public ***lorsqu'une discrimination a été détectée en l'absence de qui a subi une discrimination. Il est également important qu'ils puissent agir en cas de recours collectif. Lorsqu'un organisme pour l'égalité de traitement engage une procédure ou y participe au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs personnes victimes de discrimination, celles-ci devraient pouvoir retirer leur approbation tacite avant la procédure judiciaire.***

⁷¹ Arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, ECLI:EU:C:2008:397.

⁷¹ Arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, ECLI:EU:C:2008:397.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *La présente directive vise également à traiter les cas de discrimination structurelle et systémique impliquant des procédures, des normes, des routines et la structure interne de toute organisation privée ou publique, y compris les autorités chargées de l'application de la loi, qui contribuent à renforcer les inégalités pour certains groupes particuliers de la population. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure d'intensifier les mesures visant à prévenir une telle discrimination et d'élaborer des remèdes systémiques permettant d'apporter une réponse cohérente à la discrimination structurelle ou systémique dans tous les secteurs.*

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Il convient également que les organismes pour l'égalité de traitement puissent présenter des déclarations orales ou écrites aux juridictions – *à titre d'amicus curiae, par exemple* –, ce qui constituerait un moyen *allégé* de soutenir des affaires en apportant leurs avis d'experts.

(31) Il convient également que les organismes pour l'égalité de traitement puissent présenter des déclarations orales ou écrites aux juridictions *en tant que tiers ou expert*, ce qui constituerait un moyen *supplémentaire* de soutenir des affaires en apportant leurs avis d'experts.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

*(32) Le droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir en justice doit respecter les principes de procès équitable et d'égalité des armes. Par conséquent, un organisme pour l'égalité de traitement ne devrait pas être autorisé à présenter, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des éléments de preuve que l'auteur présumé ou un tiers a été juridiquement tenu de fournir lors d'enquêtes antérieures sur le même dossier, sauf si ledit organisme agit en tant que partie à une procédure portant sur l'exécution ou sur le contrôle juridictionnel de l'une de ses décisions ou à titre d'*amicus curiae*.*

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les dispositions relatives au droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir en justice ne modifient pas les droits conférés par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE *aux victimes* et aux associations, organisations ou personnes morales qui font respecter les droits des *victimes* et qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que lesdites directives sont respectées.

Amendement

(34) Les dispositions relatives au droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir en justice ne modifient pas les droits conférés par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE *personnes ayant fait l'objet d'une discrimination* et aux associations, organisations ou personnes morales qui font respecter les droits des *personnes ayant fait l'objet d'une discrimination* et qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que lesdites directives sont respectées. *Le rôle des organismes pour l'égalité de traitement dans les procédures judiciaires devrait être clairement spécifié afin d'éviter un chevauchement inutile avec les tâches*

d'autres organismes de contrôle, de garantir une approche équilibrée de la discrimination et d'éviter les mesures qui se chevauchent.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Pour que les travaux des organismes pour l'égalité de traitement soient efficaces, il convient également que les groupes exposés à un risque de discrimination aient pleinement accès à leurs services. Dans le cadre d'une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷², 71 % des membres de minorités ethniques ou immigrées ont déclaré ne pas avoir connaissance d'une organisation fournissant un soutien ou des conseils aux victimes de discrimination. Afin de favoriser cet accès, il est essentiel que **les États membres veillent à ce** que les citoyens connaissent leurs droits, l'existence des organismes pour l'égalité de traitement et les services proposés par ces derniers. Une telle démarche est particulièrement importante à l'égard des groupes défavorisés et des groupes dont l'accès à ces informations est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut **économique**, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.

Amendement

(35) Pour que les travaux des organismes pour l'égalité de traitement soient efficaces, il convient également que les groupes exposés à un risque de discrimination aient pleinement accès à leurs services. Dans le cadre d'une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷², 71 % des membres de minorités ethniques ou immigrées ont déclaré ne pas avoir connaissance d'une organisation fournissant un soutien ou des conseils aux **personnes** victimes de discrimination. Afin de favoriser cet accès, il est essentiel que **chaque État membre fournisse des informations dans toutes ses langues officielles, qu'il garantisse l'accessibilité aux personnes handicapées et qu'il fournisse des informations clés en anglais afin** que les citoyens connaissent leurs droits, l'existence des organismes pour l'égalité de traitement et les services proposés par ces derniers. Une telle démarche est particulièrement importante à l'égard des groupes défavorisés et des groupes dont l'accès à ces informations est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut **de santé ou socioéconomique, de leur âge**, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture, **de leur nationalité, de leur appartenance à une minorité nationale, de leur langue, de leur statut de résident, de leur localisation géographique éloignée ou rurale** ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il y a lieu de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement. À cette fin, il convient de recenser et d'éliminer les obstacles potentiels à l'accès aux services desdits organismes. Ces services devraient être gratuits pour les plaignants. Les États membres devraient également veiller à ce que les services des organismes pour l'égalité de traitement soient accessibles à toutes les victimes *potentielles* sur l'ensemble de leur territoire, par exemple par la création de bureaux locaux, y compris mobiles, l'organisation de campagnes locales ou la coopération avec des délégués locaux ou des organisations de la société civile.

Amendement

(36) Il y a lieu de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement, ***y compris en ligne***. À cette fin, il convient de recenser et d'éliminer les obstacles potentiels à l'accès aux services desdits organismes. Ces services devraient être gratuits pour les plaignants. Les États membres devraient également veiller à ce que les services des organismes pour l'égalité de traitement soient accessibles à toutes les ***personnes potentiellement victimes de discrimination*** sur l'ensemble de leur territoire, par exemple par la création de bureaux locaux ***et régionaux***, y compris mobiles, ***par la création d'outils et de plateformes numériques accessibles et conviviaux pour contacter les organismes pour l'égalité de traitement***, par l'organisation de campagnes locales ou la coopération avec des délégués locaux, ***des pouvoirs publics locaux, des partenaires sociaux, y compris des syndicats***, ou des organisations de la société civile ***adaptées aux besoins locaux***. ***Une attention particulière devrait être accordée aux groupes les plus vulnérables. Il conviendrait de planifier des campagnes d'éducation sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination à destination des enfants et des jeunes à l'école, dès leur plus jeune âge. Les partenaires sociaux et les organisations de la société civile devraient être associés à la conduite de ces campagnes d'éducation ainsi qu'à la préparation et à la diffusion des***

informations dans le cadre de ces campagnes.

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Pour garantir l'égalité d'accès à leurs services, les organismes pour l'égalité de traitement doivent admettre que certains travaux, exercés principalement par des femmes, sont historiquement dévalorisés et considérés comme naturels. Les statistiques sur l'écart salarial entre hommes et femmes n'incluent souvent pas le grand nombre de femmes qui, dans l'ensemble de l'Union, ne sont pas correctement payées en raison de leur implication dans le travail informel. Si le travail domestique et de soins non rémunéré était pris en compte, le PIB augmenterait dans de nombreux États membres. L'invisibilité du travail domestique et de soins contribue directement à la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de travail. Si ces femmes engagées dans de nombreuses formes de travail informel étaient incluses dans les statistiques, le désavantage relatif des femmes sur le marché du travail serait beaucoup plus évident, ainsi que l'impossibilité pour elles de bénéficier de la réglementation du marché du travail, en particulier des dispositions anti-discrimination. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent jouer un rôle clé pour rendre visibles ces discriminations professionnelles, notamment en collectant des données, en encourageant l'élaboration de rapports et en recommandant des politiques publiques affirmant clairement que le travail domestique et de soins est un véritable

travail impliquant des millions de travailleurs de l'Union.

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'Union et tous les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées⁷³ (CNUDPH), qui prévoit l'obligation d'interdire la discrimination fondée sur le handicap et de garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. La présente directive devrait être interprétée d'une manière compatible avec la CNUDPH. Afin de garantir aux personnes handicapées une telle protection et un accès égal et effectif à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, il est nécessaire d'en assurer l'accessibilité, conformément aux exigences énoncées dans *la directive* (UE) 2019/882, et de procéder à des aménagements raisonnables. Il convient que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent l'accessibilité physique et numérique⁷⁴ en prévenant et en supprimant les obstacles auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées pour accéder à leurs services et à leurs informations, et qu'ils procèdent à des aménagements raisonnables, en apportant les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée.

Amendement

(37) L'Union et tous les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées⁷³ (CNUDPH), qui prévoit l'obligation d'interdire la discrimination fondée sur le handicap et de garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. La présente directive devrait être interprétée d'une manière compatible avec la CNUDPH. Afin de garantir aux personnes handicapées une telle protection et un accès égal et effectif à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, il est nécessaire d'en assurer l'accessibilité, conformément aux exigences énoncées dans *les directives* (UE) 2016/2102 et (UE) 2019/882, et de procéder à des aménagements raisonnables. Il convient que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent l'accessibilité physique et numérique⁷⁴ en prévenant et en supprimant les obstacles auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées pour accéder à leurs services et à leurs informations, et qu'ils procèdent à des aménagements raisonnables, en apportant les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée. ***Dans le cadre de leur mandat, les organismes pour l'égalité de traitement devraient couvrir toutes les formes de discrimination que subissent les personnes handicapées conformément à la CNUDPH, y compris la discrimination***

directe et indirecte, le refus d'aménagements raisonnables, la discrimination par association, le harcèlement, l'injonction de discrimination, la victimisation et les discours haineux.

⁷³ JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

⁷⁴ Voir la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1) et la décision d'exécution connexe.

⁷³ JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

⁷⁴ Voir la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1) et la décision d'exécution connexe.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de se coordonner et de coopérer régulièrement à différents niveaux et à long terme est essentiel à des fins d'apprentissage mutuel, de cohérence et d'homogénéité, et peut élargir la portée et l'impact de leurs travaux. **Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait coopérer, en particulier, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et dans les autres États membres – y compris dans le cadre du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet) – ainsi qu'avec des entités publiques et privées aux niveaux local, régional, national, de l'Union et international, telles que les organisations de la société civile, les autorités de protection des données, les syndicats, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les services répressifs, les agences chargées de la défense des droits de l'homme au niveau national, les**

Amendement

(38) Permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de se coordonner et de coopérer régulièrement à différents niveaux et à long terme est essentiel à des fins d'apprentissage mutuel, de cohérence et d'homogénéité, et peut élargir la portée et l'impact de leurs travaux. **Afin de remédier au chevauchement des compétences, de permettre une action conjointe et d'optimiser l'utilisation des ressources, lorsque plusieurs organismes pour l'égalité de traitement existent dans un même État membre, il convient d'assurer la coordination entre eux et d'adapter leurs compétences en conséquence. Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait également coopérer avec d'autres organismes pour l'égalité de traitement dans les autres États membres – y compris dans le cadre du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet) – ainsi qu'avec des entités publiques et privées aux niveaux local, régional, national, de**

autorités responsables de la gestion des fonds de l'Union, les points de contact nationaux pour les Roms, les organismes de protection des consommateurs et les mécanismes nationaux indépendants de promotion, de protection et de suivi de la CNUDPH. Cette coopération ne devrait pas impliquer l'échange de données à caractère personnel (c'est-à-dire de données relatives à l'égalité se présentant sous une forme permettant l'identification de personnes).

l'Union et international, telles que les **partenaires sociaux**, les organisations de la société civile, les **organismes, bureaux et agences de l'Union**, les autorités de protection des données, les syndicats, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les services répressifs, les agences chargées de la défense des droits de l'homme au niveau national, les **offices statistiques nationaux**, les autorités responsables de la gestion des fonds de l'Union, les points de contact nationaux pour les Roms, les **groupes autochtones tels que les parlements samis**, les organismes de protection des consommateurs et les mécanismes nationaux indépendants de promotion, de protection et de suivi de la CNUDPH. Cette coopération ne devrait pas impliquer l'échange de données à caractère personnel (c'est-à-dire de données relatives à l'égalité se présentant sous une forme permettant l'identification de personnes). **En outre, toute participation d'organismes pour l'égalité de traitement aux questions liées au lieu de travail devrait respecter l'autonomie, les compétences et les prérogatives des partenaires sociaux, ainsi que les compétences reconnues de toutes les administrations publiques concernées, y compris les inspections du travail, des juridictions nationales et des organes quasi juridictionnels, conformément à la législation et aux pratiques nationales.**

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle d'experts en matière d'égalité de traitement s'ils ne sont pas consultés suffisamment tôt au cours du processus d'élaboration des politiques sur les

Amendement

(39) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle d'experts en matière d'égalité de traitement s'ils ne sont pas consultés suffisamment tôt au cours du processus d'élaboration des politiques sur les

questions liées aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient par conséquent que les États membres établissent des procédures transparentes pour que lesdits organismes soient consultés en temps utile. De même, il y a lieu qu'ils permettent auxdits organismes de formuler des recommandations et de les **publier**.

questions liées aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient par conséquent que les États membres établissent des procédures transparentes pour que lesdits organismes soient consultés en temps utile. De même, il y a lieu qu'ils permettent auxdits organismes de formuler des recommandations, **de les publier** et de les **mettre à jour aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire**.

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il est indispensable de disposer de données relatives à l'égalité pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances au fil du temps, prouver l'existence de la discrimination, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes⁷⁵. Les organismes pour l'égalité de traitement ont un rôle à jouer dans la production de données pertinentes à ces fins, par exemple par l'organisation régulière de tables rondes rassemblant toutes les entités concernées. Ils devraient aussi collecter et analyser des données sur leurs propres activités ou réaliser des études et pouvoir consulter et utiliser les informations statistiques collectées par d'autres entités publiques ou privées – telles que les instituts nationaux de statistique, les juridictions nationales, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les syndicats ou les organisations de la société civile – concernant les questions dont ils sont chargés en vertu des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Ces informations

Amendement

(40) Il est indispensable de disposer de données relatives à l'égalité, **en particulier de données ventilées par sexe et de statistiques sexospécifiques** pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances **et des changements dans les comportements sociaux** au fil du temps, prouver l'existence de la discrimination, **y compris la discrimination multiple et intersectionnelle**, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes⁷⁵. Les organismes pour l'égalité de traitement ont un rôle à jouer dans la production de données pertinentes à ces fins, par exemple par l'organisation régulière de tables rondes rassemblant toutes les entités concernées. Ils devraient aussi collecter et analyser des données **ventilées** sur leurs propres activités ou réaliser **ou commander** des études, **des recherches ou des enquêtes** et pouvoir consulter et utiliser les informations statistiques collectées par d'autres entités publiques ou privées – telles que les instituts nationaux de statistique, les

statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel.

juridictions nationales, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les syndicats, *les médias* ou les organisations de la société civile – concernant les questions dont ils sont chargés en vertu des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Ces informations statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel *et devraient être mises à disposition dans un format accessible afin que les organismes pour l'égalité de traitement puissent facilement les utiliser. Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement bénéficient d'un financement suffisant pour leurs missions de collecte et d'analyse des données. Les travaux des organismes pour l'égalité de traitement sur les données relatives à l'égalité devraient tenir compte des orientations et des ressources existantes en matière de données sur l'égalité, y compris celles élaborées dans le cadre du sous-groupe sur les données relatives à l'égalité du groupe de haut niveau de l'Union sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité.*

⁷⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), SWD(2021) 63 final.

⁷⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), SWD(2021) 63 final.

Amendement 41

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) ***Outre la publication d'un rapport annuel sur leurs activités, les organismes pour l'égalité de traitement devraient publier régulièrement un rapport contenant une évaluation globale de la situation dans leur État membre pour ce qui est des discriminations relevant de leur mandat. Ce rapport devrait fournir des informations aux entités publiques et privées et servir de guide pour déterminer les priorités futures des organismes pour l'égalité de traitement. Il ne devrait contenir aucune donnée à caractère personnel.***

Amendement

(41) ***Les organismes pour l'égalité de traitement publier un rapport annuel d'activité. Tous les trois ans, ils devraient également publier, dans le cadre du rapport annuel de l'année en question, un rapport contenant une évaluation globale de la situation dans leur État membre pour ce qui est des discriminations relevant de leur mandat. Ce rapport devrait fournir des informations, des recommandations ainsi qu'un suivi de celles-ci aux entités publiques et privées, et servir de guide pour déterminer les priorités futures des organismes pour l'égalité de traitement. Il ne devrait contenir aucune donnée à caractère personnel. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être dotés de ressources suffisantes pour mener à bien les tâches d'établissement de rapports qui leur sont confiées.***

Amendement 42

**Proposition de directive
Considérant 42**

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de définir leur vision pour l'avenir ainsi que les buts et les objectifs de leur organisation, les organismes pour l'égalité de traitement devraient adopter un programme pluriannuel. Cela devrait leur permettre de garantir la cohérence de leurs différents axes de travail au fil du temps et de s'attaquer aux problèmes systémiques de discrimination relevant de leur mandat dans le cadre d'un plan d'action à long terme.

Amendement

(42) Afin de définir leur vision pour l'avenir ainsi que les buts et les objectifs de leur organisation, les organismes pour l'égalité de traitement devraient adopter un programme pluriannuel. Cela devrait leur permettre de garantir la cohérence de leurs différents axes de travail au fil du temps et de s'attaquer aux problèmes ***structurels ou*** systémiques de discrimination, ***notamment en ligne***, relevant de leur mandat dans le cadre d'un plan d'action à long terme. ***Il convient que les compétences et les pouvoirs attachés à tous les mandats de ces institutions soient harmonisés et renforcés de manière à ce que chaque mandat jouisse, dans la mesure du possible, des compétences et des pouvoirs***

les plus étendus attachés à tous les autres mandats.

Amendement 43

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Pour évaluer l'efficacité de la présente directive, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'en suivre l'application et, en plus d'en contrôler le respect, d'en évaluer les effets pratiques. Il y a lieu que la Commission soit chargée de ce suivi et qu'elle établisse régulièrement un rapport sur l'application. *Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des obligations en matière de communication d'informations concernant les effets pratiques de la présente directive qui incombent aux États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle dresse une liste d'indicateurs pertinents sur la base desquels les données devraient être collectées. Ce suivi ne devrait pas impliquer le traitement de données à caractère personnel.*

Amendement 44

Proposition de directive Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Pour évaluer l'efficacité de la présente directive, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'en suivre l'application et, en plus d'en contrôler le respect, d'en évaluer les effets pratiques. Il y a lieu que la Commission soit chargée de ce suivi et qu'elle établisse régulièrement un rapport sur l'application, *tous les trois ans, à partir des informations reçues de la part des États membres et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, auprès des organismes pour l'égalité de traitement et d'autres parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et Equinet.*

(43 bis) *Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des obligations d'information des États membres au titre de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du*

traité FUE en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'indicateurs communs pour mesurer les effets pratiques de la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis}. JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 45

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas servir à justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.

Amendement

(44) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. ***Les États membres sont encouragés à introduire ou à maintenir des dispositions plus favorables.*** La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas servir à justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.

Amendement 46

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Lorsque l’accomplissement des missions des organismes pour l’égalité de traitement nécessite le traitement **de** catégories particulières de données à caractère personnel, **à savoir de données sur l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap ou l’orientation sexuelle**, les États membres devraient également veiller à ce que la législation nationale respecte l’essence du droit à la protection des données et prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, conformément à l’article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679. Ces garde-fous devraient comprendre, par exemple, des politiques et des mesures internes visant à garantir la minimisation des données, y compris par l’anonymisation des données à caractère personnel, dans la mesure du possible, à appliquer la pseudonymisation et le chiffrement aux données à caractère personnel, à empêcher l’accès non autorisé aux données à caractère personnel et la transmission non autorisée de ces données, et à veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas traitées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit des exigences minimales relatives au

Amendement

(48) Lorsque l’accomplissement des missions des organismes pour l’égalité de traitement nécessite le traitement **des** catégories particulières de données à caractère personnel, **au sens du règlement (UE) 2016/679**, les États membres devraient également veiller à ce que la législation nationale respecte l’essence du droit à la protection des données et prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, conformément à l’article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679. Ces garde-fous devraient comprendre, par exemple, des politiques et des mesures internes visant à garantir la minimisation des données, y compris par l’anonymisation des données à caractère personnel, dans la mesure du possible, à appliquer la pseudonymisation et le chiffrement aux données à caractère personnel, à empêcher l’accès non autorisé aux données à caractère personnel et la transmission non autorisée de ces données, et à veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas traitées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Amendement

1. La présente directive établit des exigences minimales relatives au

fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur **mandat, leurs compétences, leur indépendance et leur autonomie** de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement **consacré dans le traité UE, le traité FUE, la charte des droits fondamentaux et** tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Amendement 48

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de respecter l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 4 de la directive 2006/54/CE et dans la directive 2010/41/UE et telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et que les organismes pour l'égalité de traitement exercent les missions qui leur incombent en vertu de celle-ci, le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les personnes dans leur diversité, indépendamment de leur sexe, de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques de genre.

Amendement 49

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»)

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»)

pour exercer les compétences définies dans la présente directive.

pour exercer les compétences définies dans la présente directive ***et prennent les dispositions nécessaires à cet effet. Les États membres veillent à ce que l'architecture institutionnelle des organismes pour l'égalité de traitement soit cohérente de manière à ne pas entraver la capacité desdits organismes à exercer leurs compétences.***

Amendement 50

Proposition de directive Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent faire partie d'organes chargés, au niveau national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent faire partie d'organes chargés, au niveau national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes. ***Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement font partie de ces agences, les États membres veillent à ce qu'ils soient visibles et sollicités à tous les stades et garantissent une transparence et une responsabilité totales dans le processus.***

Amendement 51

Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement prennent en charge un seul ou plusieurs motifs de discrimination en se concentrant clairement et de manière appropriée sur chacun d'entre eux.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement veillent à la parité entre les hommes et les femmes aux postes de direction et d'encadrement supérieur et tiennent compte de la diversité de la société dans son ensemble.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient indépendants et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences, en particulier en ce qui concerne leur structure juridique, leur obligation de rendre des comptes, leur budget, leurs effectifs et leurs questions organisationnelles.

1. Les États membres prennent des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient ***totalem*** indépendants, ***autonomes*** et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions, ***dans la définition de leurs objectifs et de leurs actions*** et dans l'exercice de leurs compétences, en particulier en ce qui concerne leur structure juridique, leur obligation de rendre des comptes, leur budget, leurs ***ressources, leurs*** effectifs, ***leur communication*** et leurs questions organisationnelles.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne soient pas créés au sein d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme recevant ou cherchant à recevoir des

instructions du gouvernement afin de préserver leur nature d'organismes indépendants.

Amendement 55

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prévoient des règles transparentes et des garde-fous concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement, en particulier **des** personnes occupant un poste de direction, afin de garantir **leur** compétence et leur indépendance.

Amendement

2. Les États membres prévoient des règles transparentes, **participatives et fondées sur les compétences, des processus** et des garde-fous concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement, **par exemple en consultant des experts pendant le processus de sélection du personnel. Ces règles, procédures et garde-fous concernent** en particulier **les** personnes occupant un poste de direction, **par exemple les membres des conseils de direction, les directeurs, les directeurs adjoints et, le cas échéant, les directeurs par intérim des organismes pour l'égalité de traitement,** afin de garantir la compétence **des organismes de promotion de l'égalité** et leur indépendance **totale à l'égard de toute forme d'ingérence externe ou interne.**

Amendement 56

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que des garde-fous appropriés soient mis en place, en particulier dans la structure interne des organismes pour l'égalité de traitement, pour garantir l'exercice indépendant des compétences de ces

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que des garde-fous appropriés soient mis en place, en particulier dans la structure interne des organismes pour l'égalité de traitement, pour garantir l'exercice indépendant des compétences de ces

derniers, surtout lorsque certaines de ces compétences exigent l'impartialité tandis que d'autres sont centrées sur le soutien aux *victimes*.

derniers, surtout lorsque certaines de ces compétences exigent l'impartialité tandis que d'autres sont centrées sur le soutien aux *personnes ayant subi une discrimination, tout en permettant la coopération et la coordination entre les mandats et le partage de l'expérience et des pratiques du personnel en vue de promouvoir la cohérence et de faire le meilleur usage de l'expertise du personnel*.

Amendement 57

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que des garde-fous appropriés soient mis en place dans la structure interne des organismes à mandats multiples afin de garantir l'exercice autonome du mandat ayant trait à l'égalité.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que des garde-fous appropriés soient mis en place dans la structure interne *et le fonctionnement* des organismes à mandats multiples afin de garantir *la réalisation effective de leurs tâches et* l'exercice autonome du mandat ayant trait à l'égalité, *sans influence extérieure*.

Amendement 58

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que chaque organisme pour l'égalité de traitement dispose des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace, s'agissant de tous les motifs de discrimination visés dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et dans tous les domaines régis par lesdites directives, y compris en cas d'élargissement de ses compétences,

Amendement

1. Les États membres veillent, *conformément à leurs procédures budgétaires nationales*, à ce que chaque organisme pour l'égalité de traitement dispose *d'une autonomie budgétaire et financière et* des ressources humaines, *matérielles*, techniques et financières *stables* dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace, s'agissant de tous les motifs de discrimination visés dans les

d'augmentation du nombre de plaintes, de frais liés à des actions en justice et **d'utilisation** de systèmes automatisés.

directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et dans tous les domaines régis par lesdites directives, y compris **lorsque les organismes pour l'égalité de traitement font partie d'un organisme à mandats multiples, et** en cas d'élargissement de ses compétences, d'augmentation du nombre de plaintes, de frais liés à des actions en justice et **de recours à une expertise particulière dans des domaines en développement présentant un potentiel de discrimination, tels que l'utilisation** de systèmes automatisés. **Les États membres veillent à ce que les allocations budgétaires aux organismes pour l'égalité de traitement soient stables, à ce que leur budget soit planifié sur une base pluriannuelle et à ce que leurs ressources et leur budget soient ajustés comme il se doit à la hausse lorsque leurs compétences sont élargies. Les États membres veillent à ce que les budgets des organismes pour l'égalité de traitement couvrent les coûts qui pourraient être difficiles à anticiper, tels que les coûts liés aux litiges.**

Amendement 59

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) adoptent une stratégie pour sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE ainsi qu'à l'existence d'organismes pour l'égalité de traitement et aux services **proposés par ces derniers**;

Amendement

a) adoptent une stratégie pour sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes **exposées à un risque de discrimination, notamment les jeunes et les familles dans toute leur diversité, ainsi que les** groupes exposés à un risque de discrimination, **d'une manière et selon des modalités accessibles à tous,** aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE **et à la façon de les exercer,** ainsi qu'à l'existence d'organismes pour l'égalité de

traitement, à *leurs compétences* et aux services *qu'ils proposent*;

Amendement 60

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) veillent à ce que les *organismes pour l'égalité de traitement mènent des activités de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement et adoptent une stratégie définissant la manière dont ils prendront part au débat public, communiqueront avec les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, dispenseront des formations et fourniront des orientations et encourageront les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à systématiquement prendre les questions d'égalité en considération et à adopter des mesures positives.*

Amendement

b) veillent à ce que les *conditions soient en place pour que les organismes pour l'égalité de traitement:*

i) puissent mener des activités de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement, assurer leur indépendance lorsqu'ils adoptent une stratégie définissant la manière dont ils prendront part au débat public, communiqueront avec les personnes, les partenaires sociaux, la société civile et les groupes exposés à un risque de discrimination, et suivre une approche inclusive dans la lutte contre la discrimination intersectionnelle et multiple et le sous-signalement;

ii) puissent dispenser des formations et fournir des conseils et des orientations aux personnes et aux institutions des secteurs public et privé sur les bonnes pratiques de promotion de l'égalité, d'instauration de conditions d'égalité ainsi que de prévention de la discrimination;

iii) puissent promouvoir les devoirs en matière d'égalité, l'égalité et l'intégration de la dimension de genre ainsi que les actions positives au sein des entités publiques et privées, et appuyer la mise en œuvre des devoirs en matière d'égalité, de l'égalité et de l'intégration de la dimension de genre ainsi que des actions positives, et fournir des orientations en la matière; et

iv) puissent mener des recherches sur la discrimination, y compris la discrimination structurelle ou systémique, ainsi que sur la discrimination en ligne, notamment les biais et la discrimination algorithmique.

Amendement 61

Proposition de directive Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans ce contexte, les États membres et les organismes pour l'égalité de traitement envisagent les outils et les formes de communication les plus adaptés à chaque groupe cible. Ils se concentrent en particulier sur les groupes défavorisés dont l'accès à l'information est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut **économique**, de leur âge, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture, de leur nationalité, de leur statut de résident ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.

Amendement

Dans ce contexte, les États membres et les organismes pour l'égalité de traitement envisagent les outils et les formes de communication les plus adaptés à chaque groupe cible **et incluent les outils et moyens de communication numériques**. Ils se concentrent en particulier sur les groupes défavorisés dont l'accès à l'information est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur **santé ou de leur statut socio-économique**, de leur âge, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture, de leur nationalité, de leur **appartenance à une minorité nationale, de leur langue, de leur statut de résident, de leur localisation géographique éloignée ou rurale** ou de leur manque d'accès **public ou privé** aux outils en ligne.

Amendement 62

Proposition de directive Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Aide aux victimes

Amendement

Aide aux **personnes** victimes de **discrimination**

Amendement 63

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure d'apporter une aide aux victimes conformément aux **paragraphes 2 à 4**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure d'apporter **gratuitement** une aide aux **personnes** victimes de **discrimination** conformément aux **dispositions de la présente directive**.

Amendement 64

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure de recevoir des plaintes pour discrimination, oralement, par écrit **et** en ligne.

Amendement

2. Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure de recevoir des plaintes pour discrimination **par tous les moyens possibles, que ce soit** oralement, par écrit **ou** en ligne.

Amendement 65

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement apportent une aide aux victimes, **en leur**

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement apportent une aide aux **personnes** victimes

fournissant dans un premier temps des informations sur le cadre juridique, y *compris* des conseils adaptés à *leur* situation spécifique, sur les services qu'ils proposent et les aspects procéduraux connexes, ainsi que sur les voies de recours disponibles, dont la possibilité d'intenter une action en justice.

de discrimination, ainsi qu'à leurs représentants syndicaux mandatés, notamment des conseils juridiques et des informations sur le cadre juridique *et* des conseils adaptés à *la* situation spécifique *et aux besoins des personnes victimes de discrimination* sur les services qu'ils proposent et les aspects procéduraux connexes, ainsi que sur les voies de recours disponibles, dont la possibilité d'intenter une action en justice.

Amendement 66

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement fournissent également aux victimes des informations sur les règles de confidentialité applicables, sur la protection des données à caractère personnel et sur les possibilités d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement fournissent également aux *personnes* victimes *de discrimination* des informations sur les règles de confidentialité applicables, sur la protection des données à caractère personnel et sur les possibilités d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

Amendement 67

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations visées au deuxième alinéa du présent paragraphe sont fournies d'une manière accessible et dans un format adapté aux besoins des personnes handicapées.

Amendement 68

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement ***procèdent à une évaluation préliminaire des plaintes sur la base des informations fournies volontairement par les parties concernées.*** Les *États membres définissent les modalités précises selon lesquelles les organismes pour l'égalité de traitement procèdent à cette évaluation préliminaire.*

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement ***peuvent proposer aux personnes victimes de discrimination une première consultation sur leur cas.*** Les *organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure d'établir les modalités de ces premières consultations.*

Amendement 69

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement informent ***les plaignants de leur évaluation préliminaire*** et leur indiquent s'ils ont l'intention de classer leur plainte ou s'ils estiment qu'il est justifié d'y donner suite, y compris au moyen des procédures prévues aux articles 7, 8 et 9.

Amendement

À la suite d'une première consultation telle que visée au premier alinéa du présent paragraphe, les organismes pour l'égalité de traitement informent ***la personne victime de discrimination de la conclusion à laquelle ils sont parvenus et des raisons qui la motivent*** et leur indiquent s'ils ont l'intention de classer leur plainte ou s'ils estiment qu'il est justifié d'y donner suite, y compris au moyen des procédures prévues aux articles 7, 8, ***8 bis*** et 9.

Amendement 70

**Proposition de directive
Article 7 – titre**

Texte proposé par la Commission

Règlements à l'amiable

Amendement

Règlement extrajudiciaire des litiges

Amendement 71

**Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure d'offrir aux parties **la possibilité de tenter** de régler leur litige **à l'amiable. La procédure de règlement à l'amiable est soumise à l'accord des parties** et **peut être dirigée** par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, auquel cas l'organisme pour l'égalité de traitement peut formuler des observations à l'intention de cette entité. **Le fait d'entamer une telle procédure n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice.**

Amendement

Les organismes pour l'égalité de traitement **ou d'autres entités spécialisées existantes** sont en mesure d'offrir aux parties **à un litige la possibilité** de régler leur litige **au moyen d'un règlement extrajudiciaire des litiges, notamment dans le cadre d'une structure de conciliation et de médiation. Ce règlement extrajudiciaire des litiges est dirigé** par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée **indépendante** existante, auquel cas l'organisme pour l'égalité de traitement peut formuler des observations à l'intention de cette entité. **Les parties ont la possibilité de se faire aider ou représenter par les partenaires sociaux. La structure de conciliation et de médiation est composée d'experts en droit relatif aux droits de l'homme des deux parties au litige. Lorsqu'un litige est porté devant la structure de conciliation et de médiation, des avocats impartiaux préparent l'affaire. Les décisions rendues dans le cadre de la structure de conciliation et de médiation sont juridiquement contraignantes à condition que les deux parties au litige en conviennent.**

Amendement 72

**Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

L'engagement d'une telle procédure de conciliation et de médiation est soumis à l'accord des parties au litige et n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice lorsque l'une d'elles n'accepte pas la décision rendue dans le cadre de la structure de conciliation et de médiation. Ce processus de conciliation et de médiation ne se substitue pas et ne porte pas atteinte aux procédures de

Amendement

conciliation nationales existantes lorsque celles-ci sont en mesure d'offrir une meilleure protection contre la discrimination.

Amendement 73

Proposition de directive Article 7 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le délai de prescription soit suffisant pour garantir que les parties au litige ont accès à la justice lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord à l'issue du processus de conciliation et de médiation. Le délai de prescription est suspendu pendant la procédure de conciliation et de médiation.

Amendement 74

Proposition de directive Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avis et décisions

Enquête

Amendement 75

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, ***lorsque*** les organismes pour l'égalité de traitement ***estiment***, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, ***que le*** principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE ***pourrait ne pas avoir été respecté, lesdits organismes soient habilités à poursuivre l'examen du dossier en question.***

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ***soient habilités à enquêter efficacement***, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, ***pour déterminer s'il y a eu violation du*** principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En particulier, ce cadre confère aux organismes pour l'égalité de traitement des droits effectifs d'accès aux informations nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination. Il prévoit également des mécanismes appropriés permettant auxdits organismes de coopérer avec les organismes publics compétents à cette fin.

Amendement

En particulier, ce cadre confère aux organismes pour l'égalité de traitement des droits effectifs d'accès aux informations **et aux documents** nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination, **ainsi que le pouvoir d'obliger les auteurs présumés et les tiers à leur fournir des informations et des documents sur demande**. Il prévoit également des mécanismes appropriés permettant auxdits organismes de coopérer avec les organismes publics compétents, **tels que les inspections du travail ou d'autres organismes chargés de faire appliquer la législation, et confère aux organismes pour l'égalité de traitement le pouvoir de faire en sorte que les organismes publics coopèrent avec eux** à cette fin. **Les organismes pour l'égalité de traitement respectent la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents reçus.**

Amendement 77

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent également prévoir que l'auteur présumé et un tiers sont juridiquement tenus de fournir l'ensemble des informations et des documents demandés par les organismes pour l'égalité de traitement.

Amendement

supprimé

Amendement 78

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3a. *Lorsqu'ils le jugent utile et nécessaire au bon déroulement des enquêtes, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent confier à d'autres organismes compétents le pouvoir d'enquêter sur l'existence ou non de violations du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et de procéder à des recherches d'information conformément à la présente directive.*

Amendement 79

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement consignent par écrit leur évaluation de chaque dossier, y compris l'établissement des faits et une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres déterminent s'il y a lieu que lesdits organismes le fassent au moyen d'avis non contraignants ou de décisions exécutoires contraignantes.

supprimé

Amendement 80

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, les avis et les décisions comprennent des mesures spécifiques visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle

supprimé

situation ne se reproduise. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi des avis, tels que des obligations de retour d'information, et pour l'exécution des décisions.

Amendement 81

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les organismes pour l'égalité de traitement publient des résumés de leurs avis et de leurs décisions, sans divulguer de données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Amendement 82

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Avis et décisions

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à consigner par écrit leur évaluation d'une affaire. Dans le cadre de leur évaluation écrite, les organismes pour l'égalité de traitement établissent les faits de l'espèce et fournissent une conclusion motivée quant à l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres déterminent, en concertation avec d'autres entités, comme les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, si les organismes pour l'égalité de traitement doivent évaluer les affaires au moyen d'avis non contraignants ou de décisions exécutoires contraignantes.

2. Les avis et les décisions rendus par les organismes pour l'égalité de traitement comprennent des mesures spécifiques visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi des avis non contraignants, tels que des obligations de retour d'information, et pour le suivi des décisions exécutoires contraignantes. Dans le cas des décisions exécutoires contraignantes, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent avoir la compétence d'imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, dans le respect du droit et des pratiques nationaux.

3. Les organismes pour l'égalité de traitement publient des résumés de leurs avis et de leurs décisions, sans divulguer de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel des parties concernées peuvent être divulguées dans les avis et décisions des organismes pour l'égalité de traitement lorsque le droit national le prévoit et conformément aux conditions énoncées par celui-ci, notamment aux fins de l'exécution des décisions des organismes pour l'égalité de traitement.

Amendement 83

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires en matière administrative et civile concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE conformément aux paragraphes 2 à 5, sans préjudice des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires en matière administrative et civile concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE conformément aux paragraphes 2 *et* 3, sans préjudice des

règles nationales relatives à la recevabilité des recours.

règles nationales relatives à la recevabilité des recours.

Amendement 84

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le droit d’agir dans le cadre d’une procédure judiciaire comprend:

Amendement

2. Le droit d’agir dans le cadre d’une procédure judiciaire comprend **au moins**:

Amendement 85

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le droit de l’organisme pour l’égalité de traitement d’agir en tant que partie dans le cadre d’une procédure relative à l’exécution ou au contrôle juridictionnel d’une décision prise en vertu de l’article 8, **paragraphe 4**;

Amendement

(a) le droit de l’organisme pour l’égalité de traitement d’agir en tant que partie dans le cadre d’une procédure relative à l’exécution ou au contrôle juridictionnel d’une décision prise en vertu de l’article 8 **bis**;

Amendement 86

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le droit de l’organisme pour l’égalité de traitement de présenter des observations à la juridiction **à titre d’amicus curiae**;

Amendement

(b) le droit de l’organisme pour l’égalité de traitement de présenter des observations à la juridiction;

Amendement 87

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager une procédure au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure, ***auxquels cas l'accord des victimes est nécessaire.***

Amendement

(c) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager une procédure au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs ***personnes*** victimes ***de discrimination*** ou de participer à une telle procédure, ***à condition que ces personnes aient été informées;***

Amendement 88

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager une procédure judiciaire lorsqu'il a détecté une discrimination mais qu'aucun plaignant individuel n'intente une action; et

Amendement 89

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir en justice en cas de recours collectif.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit de contrôler l'exécution des décisions des institutions,

des organes juridictionnels et des juridictions chargés des questions d'égalité et de discrimination.

Amendement 91

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent engager des procédures judiciaires en leur propre nom, notamment pour lutter contre une discrimination structurelle et systématique dans des dossiers qu'ils ont sélectionnés en raison de leur abondance, de leur gravité ou de la nécessité de clarifications juridiques les concernant.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent engager des procédures judiciaires en leur propre nom, notamment pour lutter contre une discrimination structurelle et systématique ***ou pour défendre l'intérêt public*** dans des dossiers qu'ils ont sélectionnés en raison de leur abondance, de leur gravité ou de la nécessité de clarifications juridiques les concernant.

Amendement 92

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne présentent pas, dans le cadre de procédures judiciaires, des éléments de preuve qu'ils ont obtenus lors de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 3, sauf dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b).

Amendement

supprimé

Amendement 93

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce qu'aucune enquête telle que visée à l'article 8, paragraphes 2 à 4, ne soit ouverte ou poursuivie si une procédure judiciaire est en cours concernant le même dossier.

supprimé

Amendement 94

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures visées aux articles 6, 7, 8 *et* 9, les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient dûment protégés. Ils font également en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent la confidentialité aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants.

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures visées aux articles 6, 7, 8, **8 bis**, 9 *et* **14**, les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient dûment protégés. Ils font également en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement **mettent en place des points de contact internes pour les lanceurs d'alerte et un dispositif de protection interne pour les lanceurs d'alerte**, garantissent la confidentialité aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants **et aux auteurs présumés**.

Amendement 95

Proposition de directive Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les décisions visées à l'article 8, **paragraphe 4**, font l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit national.

Les décisions visées à l'article 8 **bis** font l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit national.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice des compétences des inspections du travail et des autres organismes chargés de faire appliquer la législation.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice du droit, des règles, des procédures et des pratiques nationaux concernant la représentation et la défense par les partenaires sociaux devant les tribunaux, des mécanismes de recours collectif et d'autres droits, prérogatives et compétences des partenaires sociaux et des représentants des travailleurs et des employeurs, tels que ceux relatifs à l'application des conventions collectives.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Accès, accessibilité et aménagements raisonnables

Égalité d'accès, accessibilité et aménagements raisonnables

Amendement 99

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres garantissent l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement et font en sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle au dépôt de plaintes.

Amendement

1. Les États membres garantissent l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement et font en sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle au dépôt de plaintes ***ou à l'assistance aux personnes victimes de discrimination, par la mise en place de bureaux locaux et régionaux, y compris de bureaux mobiles, et d'outils et de plateformes numériques accessibles et conviviaux.***

Amendement 100

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement fournissent tous leurs services aux plaignants gratuitement, sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones rurales et isolées.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement fournissent tous leurs services aux plaignants gratuitement, ***y compris la représentation en justice,*** sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones rurales et isolées ***et dans les régions ultrapériphériques.***

Amendement 101

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent l'accessibilité et procèdent à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services et ***des activités*** des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux victimes, le traitement des plaintes, les mécanismes de règlement

Amendement

3. Les États membres garantissent l'accessibilité, ***y compris conformément aux directives (EU) 2016/2102 et (UE) 2019/882,*** et procèdent à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ***et les personnes appartenant à d'autres groupes exposés au risque de discrimination, telles que les personnes LGBTI et les migrants,*** afin

à l'amiable, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation.

qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services, **activités et informations** des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux **personnes** victimes de **discrimination**, le **dépôt et le** traitement des plaintes, les mécanismes de règlement **extrajudiciaire des litiges**, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation.

Amendement 102

Proposition de directive Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement, **sans préjudice de leur indépendance**, disposent de mécanismes appropriés pour coopérer, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre, **avec les organismes pour l'égalité de traitement des autres États membres, notamment dans le cadre du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet)**, et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les **collectivités locales, les partenaires sociaux et les** organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local, ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international. **Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement coopèrent sur un pied d'égalité avec les organes et organismes compétents de l'Union, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Amendement 103

Proposition de directive Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en place des procédures transparentes pour que le gouvernement et les autres institutions publiques consultent en temps utile les organismes pour l'égalité de traitement au sujet de la législation, des politiques, des procédures, des programmes et des pratiques liés aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Amendement

Les États membres mettent en ***œuvre efficacement l'intégration de la dimension de genre dans leurs politiques nationales en tant qu'outil important pour parvenir à l'égalité des genres et mettent en*** place des procédures transparentes pour que le gouvernement et les autres institutions publiques consultent en temps utile les organismes pour l'égalité de traitement au sujet de la législation, des politiques, des procédures, des programmes et des pratiques liés aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. ***Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent des moyens nécessaires pour fournir un retour d'information à la suite de ces consultations avec Equinet.***

Amendement 104

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Collecte de données et accès aux ***données*** relatives à l'égalité

Amendement

Collecte de données et accès aux ***statistiques*** relatives à l'égalité

Amendement 105

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données collectées sont ventilées selon les motifs et les domaines de discrimination visés dans les directives

Amendement

2. Les données collectées sont ventilées selon les motifs et les domaines de discrimination visés dans les

2006/54/CE et 2010/41/UE et en fonction des indicateurs mentionnés à l'article 16. Les données à caractère personnel collectées sont anonymisées ou, si cela n'est pas possible, pseudonymisées.

directives 2006/54/CE et 2010/41/UE, **en tenant compte de la discrimination multiple et intersectionnelle**, et en fonction des indicateurs mentionnés à l'article 16. Les données à caractère personnel collectées sont anonymisées ou, si cela n'est pas possible, pseudonymisées.

Amendement 106

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent accéder aux statistiques relatives aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE collectées par des entités publiques et privées, notamment par les autorités publiques, les **syndicats**, les entreprises et les organisations de la société civile, lorsqu'ils estiment que ces statistiques sont nécessaires pour procéder à une évaluation globale de la situation en matière de discrimination dans leur État membre et pour établir le rapport visé à l'article 15, point c).

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent accéder aux statistiques relatives aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE collectées par des entités publiques et privées, notamment par les autorités publiques, les **partenaires sociaux**, les entreprises et les organisations de la société civile, lorsqu'ils estiment que ces statistiques sont nécessaires pour procéder à une évaluation globale de la situation en matière de discrimination dans leur État membre et pour établir le rapport visé à l'article 15, point c), **de la présente directive. Les données statistiques collectées par des entités publiques et privées sont mises à disposition dans un format accessible afin que les organismes pour l'égalité de traitement puissent les utiliser facilement.**

Amendement 107

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres permettent aux organismes pour l'égalité de traitement de formuler, à l'intention d'entités publiques

Amendement

4. Les États membres permettent aux organismes pour l'égalité de traitement de formuler, à l'intention d'entités publiques

et privées, notamment d'autorités publiques, de *syndicats*, d'entreprises et d'organisations de la société civile, des recommandations sur les données *à collecter* en ce qui concerne les droits et les obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les États membres permettent également auxdits organismes de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité.

et privées, notamment d'autorités publiques, de *partenaires sociaux*, d'entreprises et d'organisations de la société civile, des recommandations sur les données *qui pourraient être collectées* en ce qui concerne les droits et les obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les États membres permettent également auxdits organismes de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité.

Amendement 108

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent procéder à des études *indépendantes* concernant la discrimination.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent procéder à des études, *mener des recherches et élaborer des rapports de manière indépendante, ou les commander*, concernant la discrimination, *y compris intersectionnelle, structurelle ou systémique*.

Amendement 109

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit de faire des déclarations publiques ainsi que de produire et publier des recherches, des recommandations et des rapports sans autorisation ni approbation préalables du gouvernement ou de toute institution ou partie extérieure, ni notification préalable à ces derniers.

Amendement 110

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) publient, au moins tous les **quatre** ans, un rapport, contenant des recommandations, sur la situation en matière d'égalité de traitement et de discrimination, y compris les problèmes structurels potentiels, dans leur État membre.

Amendement

c) publient, au moins tous les **trois** ans, ***selon une approche intersectionnelle***, un rapport ***indépendant***, contenant des recommandations sur la situation en matière d'égalité de traitement et de discrimination, y compris les problèmes structurels potentiels ***et toute action ou tentative de recul dans ces domaines, ainsi qu'une analyse de leur budget*** dans leur État membre;

Amendement 111

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) établissent un dialogue durable avec le gouvernement et les autres autorités, qui prennent en considération les recommandations des organismes pour l'égalité de traitement concernant la législation, les politiques, les procédures, les programmes et les pratiques, et prennent des mesures, le cas échéant; et

Amendement 112

Proposition de directive Article 2 – alinéa 12 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) élaborent et suivent des indicateurs de réalisation et d'impact établis conformément à l'article 16 pour évaluer leur progression et procèdent, avec Equinet, à une évaluation de leur

fonctionnement au moins tous les quatre ans.

Amendement 113

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit, au moyen d'un acte *d'exécution*, une liste d'indicateurs communs permettant de mesurer les effets pratiques de la présente directive. Pour définir ces indicateurs, la Commission *peut solliciter* l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les indicateurs portent sur les ressources, le fonctionnement indépendant, les activités et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur l'évolution de leur mandat, de leurs pouvoirs ou de leur structure, et garantissent la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données collectées au niveau national.

Amendement

1. La Commission établit, au moyen d'un acte *délégué*, une liste d'indicateurs communs permettant de mesurer les effets pratiques de la présente directive, *en coopération avec Equinet et en exploitant les indicateurs d'Equinet*. Pour définir ces indicateurs, la Commission *sollicite aussi* l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les indicateurs portent sur les ressources *humaines, techniques, matérielles et financières*, le fonctionnement indépendant, les activités, *l'accessibilité* et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur l'évolution de leur mandat, de leurs pouvoirs, *de leurs nominations* ou de leur structure, et garantissent la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données collectées au niveau national.

Amendement 114

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [*cinq* ans après la date de transposition], et tous les *cinq* ans par la suite, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive, y compris des données sur ses effets pratiques collectées sur la base des indicateurs visés au paragraphe 1

Amendement

2. Au plus tard le [*trois* ans après la date de transposition], et tous les *trois* ans par la suite, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive, y compris des données sur ses effets pratiques collectées sur la base des indicateurs visés au paragraphe 1

du présent article, en tenant compte en particulier des rapports établis par les organismes pour l'égalité de traitement conformément à l'article 14, points b) et c).

du présent article, en tenant compte en particulier des rapports établis par les organismes pour l'égalité de traitement conformément à l'article 15, points b) et c).

Amendement 115

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission établit un rapport sur l'application et les effets pratiques de la présente directive, sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, en particulier auprès des parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Amendement

3. La Commission établit un rapport sur l'application et les effets pratiques de la présente directive, sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, en particulier auprès des ***organismes pour l'égalité de traitement, d'Equinet, des organisations de la société civile et des autres*** parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. ***La Commission évalue, avec la participation d'Equinet, de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'Eurofound et d'autres organes et organismes compétents de l'Union, sur la base des informations qu'elle a reçues, la situation en matière de discrimination dans chaque État membre. La Commission établit, pour chaque État membre, un index et un bilan décrivant la situation en matière de discrimination et les résultats des mesures de lutte contre la discrimination, et formule des recommandations de suivi. Le rapport de la Commission sur l'application et les effets pratiques de la présente directive contient une évaluation spécifique du fonctionnement indépendant des organismes pour l'égalité de traitement. Toute plainte relative à une ingérence peut être soumise à la Commission. La***

Commission ajoute ces plaintes au rapport et examine de manière plus approfondie les allégations qui y sont contenues.

Amendement 116

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par **la présente directive**.

Amendement

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par **les directives 2006/54/CE, 2010/41/UE et (UE) 2023/970**.

Amendement 117

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne puissent collecter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement **d'une mission prévue** par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne puissent collecter **et traiter** des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement **des missions prévues** par la présente directive **et lorsque la collecte et le traitement des données sont en totale conformité avec le règlement (UE) 2016/679**.

Amendement 118

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent des catégories particulières de données à caractère personnel, à savoir des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap ou à l'orientation sexuelle, des mesures appropriées et spécifiques soient prévues pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent des catégories particulières de données à caractère personnel ***au sens du règlement (UE) 2016/679***, à savoir des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, ***lorsque cela est possible en vertu du droit national***, à la religion ou aux convictions, au handicap ou à l'orientation sexuelle, des mesures appropriées et spécifiques soient prévues pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ***conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679***.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [délai de **18** mois]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [délai de **12** mois]. Ils en informent immédiatement la Commission.